Avenant n° 16 du 30 mars 2011
portant valorisation des Assistants de Soins en Gérontologie
A l'annexe du 10 décembre 2002
Convention Collective du 18 avril 2002

POUR
Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

Et

POUR
La Fédération Santé Sociaux CFTC
Et
La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT
Et
La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC
Et
La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO
Et
La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est mis en place en application de la mesure n°20 du plan ALZHEIMER, du décret et de l'arrêté du 22 juin 2010 créant une fonction nouvelle d'assistant de soins en gérontologie.

Les partenaires sociaux ont souhaité s'approprier ce nouveau dispositif en valorisant les titulaires du diplôme d'aide soignant et d'aide médico psychologique qui ont suivi une formation spécifique d'assistant de soins en gérontologie.

ARTICLE I

Une prime mensuelle de 90 euros bruts pour un équivalent temps plein est versée aux aides soignant(e)s, aides médico psychologique(s) remplissant les fonctions d'assistants de soins en gérontologie dans les conditions fixées par les textes.

ARTICLE II

Pour l'attribution de cette prime, il est vérifié que le bénéficiaire :

- est titulaire d'une attestation de validation de 140 heures de formation, portant sur l'assistant de soins en gérontologie, délivrée par un organisme labellisé
- exerce effectivement cette activité au sein d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) ou d'un Pôle d'Activité de Soins Adapté (PASA).

Cette formation peut être réalisée à l'initiative du salarié ou à l'initiative de l'employeur mais dans tous les cas elle devra faire l'objet d'un accord de prise en charge par les dispositifs de financement de la formation professionnelle.

ARTICLE III

Cette prime cesse d'être versée quand l'exercice effectif de la mission n'est plus assuré dans les conditions énoncées à l'article II.

ARTICLE IV

Un point d'étape est effectué un an après la date d'application du présent avenant.

A la fin de la deuxième année d'application du présent avenant, un bilan sera effectué, il portera notamment sur le nombre d'assistants de soins en gérontologie formés et exerçant dans les unités énoncées ci-dessus. Ce bilan devra également porter sur le nombre d'aide soignant(e) ou d'aide médico psychologique ayant bénéficié de la formation et n'exerçant plus de manière effective la fonction d'assistant de soins en gérontologie.

ARTICLE V

Le présent avenant s'appliquera dès le 1er mai aux établissements adhérents du SYNERPA.

Le présent avenant s'appliquera au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension et au plus tôt au 1er mai 2011 pour les établissements non adhérents.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 30 mars 2011 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

Signataires :

Le Syndicat national des Etablissements et
Résidences privés pour Personnes âgées (SYNERPA)

La Fédération Santé Sociaux CFTC

La Fédération des services de Santé et
des Services de Santé Sociaux CFDT Sophie PERDRIAU

La Fédération Française des services publics
et de santé FO

La Fédération Française de la Santé
et de la Médecine et de l'Action Sociale
CFE-CGC

La Fédération Santé Action Sociale
CGT